DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

LES SOUSSIGNEES visées infra en 0, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.

0 - IDENTIFICATION DES PARTIES

1° - La Société DUROLAGE, société à responsabilité limitée au capital de 73.150 euros,

Dont le siège social est à ANGLET (64600), 60 Rue des Cinq Cantons,
Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 490 375 466,

Représentée par Monsieur Grégoire DELAGE, agissant en qualité de Gérant,

2° - La Société CHARIM, société civile au capital de 500 euros,
Dont le siège social est à VILLEFRANQUE (64 990), 49, Chemin Amarouenia Barne,

Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 929 167 096

Représentée par Monsieur Cédric HARISTOY, agissant en qualité de cogérant,

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

1 - 0 - Pour parvenir à la constitution de la société, les associés ont procédé et procèdent comme suit :

1 - 1 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état ou d'un mandat, revêtu de la signature des associés, fondateurs et annexés aux présents statuts.

1 - 2 - VERSEMENTS DES FONDS.

Les apports de numéraire visés infra en 2.5.1.seront libérés à première demande du gérant.

1 - 3 - FORMALITES.

1.3.0. POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur Grégoire DELAGE reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

1 - 4 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.

2 - 0 - DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale de la société est : **ABBO.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2 - 1 - FORME.

La société a la forme d'une Société Civile, régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

2 - 2 - SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège social de la société est fixé à BILLERE (64140), 92 Route de Bayonne, du ressort du Tribunal de Commerce de PAU, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en un autre lieu de la même ville sur décision de la Gérance, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

2 - 3 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain et la construction de locaux commerciaux situés à LONS (64140), lot numéro 9, ZAE Lonstechnord,

- l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit terrain et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- la possibilité de se constituer caution hypothécaire de ses associés à la garantie de tous prêts hypothécaires souscrits par ceux-ci pour permettre la réalisation de l'objet social ou pour

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

assurer le bon fonctionnement de la société,

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

2 - 4 - DUREE DE LA SOCIETE.

2.4.0. DETERMINATION.

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGTS ANS (80) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.4.2. DISSOLUTION.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Au contraire, la société est dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

2 - 5 - CAPITAL - PARTS SOCIALES - APPORTS.

2.5.0. MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES.

Le capital s'élève à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de DIX (10) EUROS chacune, souscrites en totalité et libérable à première demande des co-gérants, numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il résulte infra paragraphe 2.5.1 et 2.5.2.

2.5.1. APPORTS EN NATURE.

Néant.

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

2.5.2. APPORTS EN NUMERAIRE.

Les associés suivants effectueront les apports en numéraire, à première demande des co-gérants, à savoir :

- La SARL DUROLAGE :
CINQ CENTS EUROS …… 500 €

- La SC CHARIM :
CINQ CENTS EUROS …… 500 €

Ensemble : MILLE EUROS …… 1.000 €

2.5.3. SOUSCRIPTION ET LIBERATION.

En rémunération de leurs apports, il est attribué aux associés les parts suivantes :

- La SARL DUROLAGE :
CINQUANTE PARTS, numérotées de 1 à 50 …… 50 p

- La SC CHARIM :
CINQUANTE PARTS, numérotées de 51 à 100 …… 50 p

Ensemble représentant le capital social : CENT PARTS ……..…… 100 p

2 - 6 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2024.

2 - 7 - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.

Monsieur Grégoire DELAGE et Monsieur Cédric HARISTOY sont nommés co-gérants de la société.

Ils acceptent leur fonction pour une durée indéterminée.

2 - 8 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales, selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3 - 0 - GERANCE.

3.0.0. POUVOIRS DES GERANTS.

A l'égard des tiers, les Gérants agissent ensemble ou séparément, en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.0.1. DELEGATION DE POUVOIRS.

Un Gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.0.

3.0.2. HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.3. RAPPORT ANNUEL.

Une fois par an, le gérant établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

3.0.4. REMUNERATION DES GERANTS.

L'un ou les gérants, s'il en existe plusieurs, ont droit en rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement, sur justification, de ses frais et débours.

3.0.5. REVOCATION D'UN GERANT.

Tout Gérant est révocable par décision unanime des autres associés.

Le Gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec accord des autres

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

associés.

De plus, un Gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3 - 1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er Mars 1948 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléants, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, lorsque les conditions et critères légaux n'ont pas été remplis pour deux exercices consécutifs**.**

IV – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée; la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

V - PARTS SOCIALES

5 - 0 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

0. En aucun cas, une part sociale de capital ne peut être représentée par un titre négociable.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

1. Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un Gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissements des formalités qui précèdent puis le dépôt d’un original enregistré ou d’une copie authentique de l'acte qui les constate, au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

2. Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3. Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

5 - 1 - LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées, soit supra en 2.5.2., soit par la décision collective portant augmentation du capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6 - 0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

La cession entre vifs des parts sociales du capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés comme suit :

6.0.0. CESSION ENTRE VIFS.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, est soumise à l'agrément de tous les associés.

Seules sont libres les cessions entre associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé, est

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé, collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées part toute personne dûment agréée ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, tiers ou sociétés, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre des parts qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernières des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe 6.0.0., l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.0.1. TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE D'UN ASSOCIE.

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue par suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales, étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, conjoints, ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes les

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

6.0.2. AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là, sans que son conjoint en ait été averti au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé, par le gérant.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le co-associé ou par tous les associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour la calcul du quorum et de la majorité.

6 - 1 - RETRAIT D'UN ASSOCIE.

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraîne son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires sont supportés intégralement par le retrayant.

6 - 2 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LES BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, seront supportés :
- dans la limite de leurs apports par les associés mineurs ;
- dans leur intégralité par les associés majeurs, avec répartition entre eux à proportion de leur part de capital.

6 - 3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé supra en 2.7. et 3.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées infra en 7.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

6 - 4 - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

6 - 5 - OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES.

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

6 - 6 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la Gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou constaté dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret; les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

VIII - BENEFICES - AFFECTATION DES RESULTATS - PERTES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés -après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable- procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la Gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "Report à Nouveau", ou compensées directement avec les réserves existantes.

IX - LIQUIDATION - DIVERS

9 - 0 - LIQUIDATION.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis le cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actifs, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire le nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation; les comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 6.2.

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

9-1 - OPTION FISCALE

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, alinéa 3 du CGI.

Ils donnent tous pouvoirs aux gérants à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

9-2 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des parties, tel que mentionné dans les comparutions. Les parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via Docusign, lequel est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ses signataires.

Les associés et l'ensemble des parties aux présentes reconnaissent et conviennent expressément que :

- Cette signature a la même valeur légale qu'une signature manuscrite.
- Le présent acte signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans conditions de nature à en garantir l'intégrité,
- Que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code Civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Par conséquent et conformément, aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacune des parties n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie au présent acte. La remise de

DocuSign Envelope ID: 6FED4901-F7EB-424E-B8CB-73B9351840AB

copies électroniques du présent acte à chacune des parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque partie au présent acte.

De convention expresse entre les signataires, les effets du présent acte seront réputés avoir été fixés au 28 mai 2024, nonobstant toute signature éventuellement apposée à une date distincte

LE 28 MAI 2024
EN UN EXEMPLAIRE ELECTRONIQUE

DocuSigned by:
Cédric HARISTOY
82E03D1CB32F46F...

DocuSigned by:
Grégoire DELAGE
174E521CAF904FA...